

OMPI



IPC/CE/35/4 Suppl.1

ORIGINAL : anglais

DATE : Le 15 octobre 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)**

COMITÉ D'EXPERTS

**Trente-cinquième session
Genève, 25 - 29 octobre 2004**

**COORDINATION DES TRAVAUX ENTRE LE SOUS-COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ DE
LA SUPERVISION DU NIVEAU ÉLEVÉ ET LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA
RÉVISION DE LA CIB**

Document établi par le Secrétariat

1. L'annexe I du présent document contient une proposition, soumise par les offices de la coopération trilatérale, sur les procédures de travail du sous-comité spécial chargé de la supervision du niveau élevé de la CIB.
2. L'annexe II du présent document contient une proposition révisée, soumise par les offices de la coopération trilatérale, basée sur l'annexe V du document IPC/CE/35/4, sur la coordination des travaux entre le sous-comité et le groupe de travail sur la révision de la CIB.
3. *Le Comité d'experts est invité à examiner les propositions soumises dans les annexes I et II du présent document.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROCÉDURES DU SOUS-COMITÉ CHARGÉ DU NIVEAU ÉLEVÉ

Proposition présentée par les offices de la coopération trilatérale

Les procédures du Sous-comité chargé du niveau élevé (ALS) visent à permettre d'atteindre les objectifs de la CIB après sa réforme. À cette fin, il convient d'être le plus efficace possible sur le plan des coûts et de maximaliser l'utilisation des ressources. Par conséquent, les procédures du sous-comité doivent s'inspirer des principes suivants :

- Tenir compte dans les travaux de reclassement effectués par le sous-comité, dans toute la mesure du possible, des données relatives au classement des documents qui figurent dans l'ECLA, la FI et l'USPC.
- Éviter tout chevauchement des travaux conceptuels menés par l'ALS et par le Groupe de travail sur la révision de la CIB (IPC/WG).
- Veiller à la qualité du niveau élevé, en s'assurant que sa structure est adaptée aux documents de brevet à classer.
- Tenir compte rapidement des techniques émergentes afin que la CIB après sa réforme constitue un instrument de recherche efficace.
- Dans le cadre des révisions de la CIB, maximaliser l'utilisation de titres ou de définitions équivalents à ceux qui figurent dans l'ECLA, la FI et l'USPC.
- Établir l'ordre de priorité des travaux de reclassement pour tous les projets de révision de la CIB en fonction des ressources prévues dans les offices qui procèdent au reclassement.
- Achever dans les plus brefs délais le reclassement des documents dans le cadre des projets relatifs au niveau élevé approuvés, compte tenu des difficultés de chaque office membre de l'ALS, en vue de faciliter les recherches sur l'état de la technique dans tous les offices et de maintenir l'intégrité des dossiers de recherche.

Procédures du Sous-comité chargé du niveau élevé

Les règles ci-dessous complètent les procédures figurant dans le document intitulé "PRINCIPES ET PROCÉDURE DE RÉVISION DE LA CIB APRÈS SA RÉFORME" (ANNEXE IV du document IPC/CE/33/12).

- a. Les membres de l'ALS communiqueront entre eux de manière appropriée afin d'évaluer en continu les propositions de révision, d'établir l'ordre de priorité de tous les travaux de reclassement aux fins des projets de révision de la CIB et d'approuver les révisions du niveau élevé.

b. Le sous-comité examinera toutes les propositions de projets de révision du niveau élevé de la CIB transmises pour examen par le Bureau international ainsi que celles proposées par les offices membres de l'ALS, conformément aux critères fixés dans le document intitulé "PRINCIPES ET PROCÉDURE DE RÉVISION DE LA CIB APRÈS SA RÉFORME" (ANNEXE IV du document IPC/CE/33/12). La liste actuelle de toutes les propositions de projets concernant le niveau élevé sera publiée sur le site Web de la CIB, avec l'indication de leur statut conformément au point 2.6.1 du déroulement des opérations pour la CIB après sa réforme ("CONOPS"). L'IPC/WG n'approuve aucune proposition de projet présentée séparément par un office pour des secteurs équivalents du niveau de base lorsque l'ALS traite des propositions correspondantes concernant le niveau élevé ou figurant dans le fichier rétrospectif du projet.

c. Après consultation de l'IPC/WG, l'ALS peut assumer la responsabilité des propositions de révision du niveau de base de la CIB à l'examen par l'IPC/WG lorsque ces propositions ont une incidence sur le niveau élevé afin d'éviter toute répétition des travaux de l'ALS et de l'IPC/WG.

d. Afin d'achever les travaux de reclassement requis pour tout projet de révision, l'ALS procédera à l'examen et établira l'ordre de priorité, deux fois par an, de toutes les demandes de révision de la CIB approuvées par l'IPC/WG ou par l'ALS. La priorité sera attribuée en fonction des disponibilités des rapporteurs pour les projets relatifs au niveau élevé et de l'existence de ressources de reclassement dans chaque office membre de l'ALS pour tout projet appelant un reclassement des documents. Compte tenu de la variation prévisible des ressources à consacrer au reclassement, la priorité relative des travaux de reclassement pourra être modifiée à tout moment après accord de tous les offices membres de l'ALS.

e. Les procédures ci-après seront utilisées pour chaque projet de révision dont l'ALS a la responsabilité :

- Chaque office membre de l'ALS nomme un expert, parmi lesquels un rapporteur est désigné.
- La portée initiale du projet est déterminée et ajustée en fonction des observations. L'ALS propose un schéma de classement pour le niveau élevé, et les offices membres de l'IPC/WG intéressés peuvent soumettre leurs observations directement au rapporteur dans un délai déterminé.
- Les offices membres de l'ALS se répartissent les documents de brevet comprenant la documentation minimale du PCT.
- Les offices membres de l'ALS testent le schéma provisoire en classant les documents, en modifiant le schéma en fonction des résultats obtenus et en établissant la version finale du schéma de classement dans le niveau élevé une fois celui-ci approuvé à l'unanimité par les offices membres de l'ALS. Les documents restants sont reclassés selon ce schéma dans un délai convenu.
- Lorsque le schéma de classement dans le niveau élevé a une incidence sur le niveau de base, il doit être soumis au Comité d'experts pour adoption.

f. Les projets de révision de la CIB qui exigent un reclassement du fichier rétrospectif peuvent être approuvés uniquement après que tous les offices membres de l'ALS ont approuvé leur utilité d'un point de vue coûts-avantages. Une fois que les offices membres de l'ALS ont donné leur accord, un calendrier initial est établi aux fins du travail de reclassement au titre du projet et modifié selon que de besoin.

g. Les nouveaux projets proposés qui, pour l'essentiel, précisent le libellé des endroits de classement existants dans le niveau élevé et qui n'appellent pas de reclassement important des documents sont approuvés dès lors qu'une majorité d'offices membres de l'ALS les juge utiles.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO)

Projet CE 352 du Comité d'experts

Date : 8 octobre 2004

Proposition des offices de la coopération trilatérale

Les procédures supplémentaires ci-après complètent le document intitulé "Principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme", qui a été adopté par le Comité d'experts (voir l'annexe IV du document IPC/CE/33/12).

Procédure visant à maximaliser les ressources en coordonnant les projets de révision du niveau de base et du niveau élevé et en accélérant la création de définitions :

1. Le Sous-comité chargé du niveau élevé (ALS) nomme un rapporteur pour tout secteur du niveau élevé où des travaux relatifs à un projet sont proposés ou ont commencé; le rapporteur détermine à titre provisoire la portée du projet.
2. Lorsque des travaux portant sur un projet relatif au niveau élevé sont proposés ou ont commencé pour une sous-classe déterminée, l'ALS invite le Bureau international à notifier officiellement au Groupe de travail sur la révision de la CIB (IPC/WG) le projet concernant le niveau élevé.
3. Après cette notification, l'IPC/WG n'entame aucun nouveau projet de révision du niveau de base portant sur une partie d'une sous-classe touchée par un projet relatif au niveau élevé jusqu'à ce que les travaux concernant cette sous-classe soient achevés ou conclus autrement dans le niveau élevé. Toutefois, si l'IPC/WG juge nécessaire d'examiner une nouvelle proposition de projet de révision du niveau de base dans une sous-classe touchée par un projet de l'ALS, il peut demander que le sous-comité en tienne compte dans ses travaux.
4. Si une définition de sous-classe antérieurement approuvée n'existe pas encore pour le secteur couvert par le projet relatif au niveau élevé, le rapporteur de l'ALS établit, à titre provisoire, une définition pour la sous-classe touchée en fonction des démarcations actuelles de la CIB et de toutes modifications relatives au niveau élevé proposées pour la portée de la sous-classe. Lorsqu'il existe une définition de sous-classe approuvée, celle-ci est utilisée, et modifiée selon que de besoin, en vue de créer une définition de sous-classe provisoire pour le niveau élevé. Le rapporteur de l'ALS établit aussi des définitions provisoires pour les groupes principaux nouveaux ou existants dans le secteur couvert par un projet relatif au niveau élevé et dans les secteurs connexes où les incidences sont importantes.

5. Après finalisation de la portée du projet relatif au niveau élevé, le rapporteur dresse la liste de tous les projets ou parties de projets de maintenance devant l'IPC/WG qui peuvent avoir une incidence directe ou indirecte sur la portée de la sous-classe ou des groupes visés par le projet relatif au niveau élevé (par exemple, nouveau libellé de titres du schéma de classement dans le niveau de base, projets de définition relatifs aux sous-classes ou projets de création de notes dans des sous-classes connexes).
6. Le rapporteur de l'ALS notifie au Bureau international tous projets en cours de l'IPC/WG susceptibles de se recouper avec le projet relatif au niveau élevé.
7. Après cette notification, l'IPC/WG suspend ou redistribue les travaux sur tout projet ou partie de projet de maintenance susceptible de se recouper avec le projet relatif au niveau élevé jusqu'à ce que les travaux sur celui-ci soient achevés. Lorsque des travaux doivent se poursuivre pour des projets relatifs au niveau de base qui se recoupent avec des projets relatifs au niveau élevé, l'IPC/WG et l'ALS se répartissent d'entente les travaux afin qu'aucun projet n'empiète sur un autre. Après conclusion du projet relatif au niveau élevé, l'IPC/WG procède à une nouvelle évaluation afin de déterminer si les projets de maintenance connexes qui ont été suspendus doivent être poursuivis, modifiés ou annulés.
8. Les définitions provisoires relatives à la sous-classe et aux groupes principaux concernés sont envoyées aux autres offices membres de l'ALS, dont les experts bénéficient d'un certain délai pour examiner les définitions et communiquer des observations. L'un des objectifs premiers des définitions est de veiller à l'harmonisation du classement des documents futurs compte dûment tenu du fichier rétrospectif actuel. Un schéma de classement provisoire pour le secteur touché est aussi élaboré et envoyé aux autres offices membres de l'ALS. Le schéma et les définitions provisoires au titre du projet relatif au niveau élevé sont communiqués aux membres de l'IPC/WG afin que chacun puisse faire part de ses observations au rapporteur de l'ALS.
9. Une fois les définitions relatives à la sous-classe et aux groupes principaux concernés achevées, toute définition de sous-groupe qui n'a pas encore été approuvée au niveau élevé est rédigée ou reformulée suivant la procédure susmentionnée.
10. Une fois que la version finalisée du schéma provisoire et des définitions relatives à la sous-classe et aux groupes du niveau élevé est testée par classement des documents et approuvée par l'ALS, la partie des définitions et du schéma qui doit être incorporée dans le niveau de base est transmise à l'IPC/WG pour examen et approbation.
11. Durant l'examen, l'IPC/WG modifie uniquement les parties du schéma provisoire relatif au niveau élevé ou des définitions qui doivent être incorporées dans le niveau de base. Les modifications apportées par l'IPC/WG ne doivent normalement pas exiger un reclassement supplémentaire des documents de brevet dans le niveau élevé.
12. Une fois que l'IPC/WG a approuvé, sans y apporter de changement majeur, la partie du schéma provisoire et les définitions de la sous-classe et des groupes relevant du niveau élevé qui doivent être incorporées dans le niveau de base, les définitions sont officiellement incorporées dans le niveau de base de la CIB et le schéma soumis au Comité d'experts pour adoption.

13. Si l'IPC/WG apporte une modification importante à une partie d'un schéma provisoire du niveau élevé ou aux définitions lorsqu'il approuve leur incorporation dans le schéma de classement dans le niveau de base (par exemple, une modification du libellé d'un titre peut provoquer un reclassement des documents dans le niveau élevé), l'ALS continue d'utiliser dans le niveau élevé le schéma et les définitions provisoires relatifs au niveau élevé tels qu'ils ont été initialement proposés à l'IPC/WG jusqu'à ce qu'un compromis soit trouvé concernant les éventuelles incompatibilités.

[Fin de l'annexe II et du document]